



COMITÉ FRANÇAIS D'HYDROGÉOLOGIE

STATUTS

Votés à l'Assemblée Générale du 25 Novembre 2010

Art.1 : **Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Comité Français d'Hydrogéologie ». Cette association est désignée par la suite « Comité ».

Art. 2 : **Missions**

Le Comité a pour but :

- de concourir à l'avancement de l'hydrogéologie théorique et appliquée et, en particulier, à celui des connaissances sur les eaux souterraines de la France,
- de contribuer à la formation initiale et continue des hydrogéologues français,
- de contribuer à l'information professionnelle pour les hydrogéologues,
- d'organiser divers types de manifestations : rencontres, colloques, congrès, visites techniques, etc,
- de participer à des manifestations de même nature organisées par –ou avec- d'autres groupements,
- d'encourager par des distinctions ou des prix des travaux ou un ensemble de travaux remarquables en hydrogéologie,
- de diffuser et d'éditer des publications ou ouvrages se rapportant à l'hydrogéologie,
- de favoriser les relations et les échanges nationaux et internationaux dans ce domaine, de préférence avec l'Association Internationale des Hydrogéologues dont le Comité Français d'Hydrogéologie joue le rôle de comité national,
- de contribuer à la reconnaissance du métier d'hydrogéologue,
- de veiller au respect des règles de déontologie dans le métier d'hydrogéologue.

Art.3 : **Siège social**

Le siège social est fixé au 3 avenue Claude Guillemin à Orléans-la-Source, BP 36 009, 45 060, Orléans-cedex-2.

Art. 4 : **Durée**

La durée du Comité n'est pas limitée.

Sa durée peut être interrompue par vote au cours d'une Assemblée générale extraordinaire, après présentation des motifs quels qu'ils soient.

Art. 5 : **Membres**

Le Comité se compose de :

- Membres individuels (personnes physiques),
- Membres corporatifs : laboratoires de recherche privés ou de Service public, établissements d'enseignement, sociétés ou autres organismes voués à la recherche, à l'étude ou à l'utilisation de l'eau souterraine,
- Membres honoraires pour services rendus dans le domaine d'activité du Comité, après acceptation en Assemblée générale,

- Membres associés : Associations locales ayant même objectif scientifique que le Comité mais localement, Associations d'étudiants,

Les Membres corporatifs et associés sont représentés au sein des Assemblées par un représentant unique désigné officiellement par ces Corporations ou Associations. La désignation doit être faite par courrier signé par le représentant ou responsable de ces Corporations ou Associations.

Art. 6 : Admission

Toute candidature au Comité doit être agréée par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque candidat doit présenter une demande écrite, manuscrite, accompagnée d'un curriculum-vitae et être parrainé par deux (2) Membres du Comité.

Dans son CV, le candidat doit faire état d'un diplôme acquis ou en préparation en hydrogéologie, ou justifier d'une expérience en ce domaine.

Les candidatures sont ouvertes sans distinction de nationalité.

Art. 7 : Adhérents

Sont considérés comme adhérents les Membres du Comité qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Cette dernière est fixée par l'Assemblée générale dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Art. 8 : Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le non paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année considérée, après la procédure définie dans le règlement intérieur,
- des paroles ou des actes nuisant à la déontologie et aux intérêts du Comité,
- le décès.

Pour les deux derniers cas, la radiation est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Art. 9 : Sections

Le Comité peut comporter plusieurs Sections ayant un objectif plus précis dans le domaine de l'hydrogéologie et ayant une autonomie d'organisation technique et scientifique.

Les Sections sont créées suivant les demandes et les besoins, puis validées en Assemblée générale. Elles sont liées au présent statut et au règlement intérieur du Comité. Les Sections doivent rendre compte de leurs activités à chaque Assemblée générale du Comité et au Bureau lorsqu'il le demande.

Art. 10 : Affiliation ou adhésion

Le Comité a la possibilité de s'affilier ou d'adhérer à une (ou des) Fédération(s) ou à d'autres Organisations présentant un intérêt scientifique analogue ou complémentaire. Cette affiliation ou adhésion doit être soumise au vote en Assemblée générale.

Art. 11 : Ressources du Comité

Les ressources du Comité comprennent :

- les cotisations des Membres,

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics, de Sociétés privées ainsi que de tout autre organisme,
- les dons et legs,
- les recettes acquises lors de manifestations (colloques, congrès, etc) organisées par le Comité,
- les ventes d'ouvrages et actes de manifestations.

Art. 12 : **Bureau**

Le Comité est dirigé par un Bureau de Membres élus pour quatre années en Assemblée générale.

Le Bureau est composé au minimum de quatre personnes. Les postes sont les suivants :

- Un Président ; sa candidature est conditionnée à l'obligation d'être Membre individuel du Comité depuis au moins 3 ans, avec une implication passée dans la vie du Comité dans les conditions définies dans le règlement intérieur. Dans l'hypothèse où aucun candidat ne répond à ces deux critères, tout autre Membre peut poser sa candidature.
- Un ou plusieurs vice- Présidents.
- Un Secrétaire général et, si besoin est, plusieurs secrétaires adjoints.
- Un Trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau peut aussi comporter un ou plusieurs postes de « Président honoraire » dédiés aux Présidents antérieurs sous réserve qu'ils soient restés Membres du Comité. Ce statut exceptionnel est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Ils peuvent siéger au Bureau avec voix consultative.

Les candidatures aux postes du Bureau doivent être transmises aux adhérents du Comité au moins 21 jours avant l'Assemblée générale où sera votée la composition du Bureau.

Pour la composition du Bureau, les votes par correspondance postale sous bulletin secret ou par courriel sont admis.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas de vacance d'un de ses Membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement ; son remplacement définitif est soumis au vote lors de la première Assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des Membres de remplacement provisoire prennent fin à l'instant où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

La répartition des charges (hors présidence) peut être modifiée si nécessaire en cours de mandat, suivant les mêmes règles qu'en cas de vacance.

Art. 13 : **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau a pouvoir de décision pour les affaires courantes de fonctionnement du Comité, sauf pour tout ce qui est précisé dans le présent statut où la décision dépend du vote en Assemblée générale.

Tous les Membres élus du Bureau ont pouvoir de vote.

La moitié au moins des Membres élus du Bureau est nécessaire pour valider les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas d'égalité de nombre de voix pour les votes, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes exprimés par courriel ont valeur de voix.

Art. 14 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses Membres. Ces réunions dites « générales » ont principalement pour but de préparer l'Assemblée générale suivante, d'analyser le bilan budgétaire et des activités passées, de mettre au point les activités à venir, de résoudre les problèmes de fonctionnement, etc.

Le Bureau peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question et pour cette question seulement, à titre consultatif.

Les comptes-rendus sont rédigés et signés par le Président et le Secrétaire général, puis diffusés aux Membres du Comité. Ils sont conservés au siège du Comité.

Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à plusieurs réunions consécutives, suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur, sera considéré comme démissionnaire de son poste au Bureau ; il sera procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 12 en cas de vacance.

Art. 15 : Rémunération, indemnités, gratifications

Les Membres du Bureau et les adhérents du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération se rapportant aux fonctions qui leur sont confiées par le Bureau. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification et après autorisation du Président ou de son délégué et du Trésorier, selon le montant des seuils précisés dans le règlement intérieur.

Des gratifications sont autorisées à des Membres du Comité ou des non-Membres, après acceptation du Bureau et dans les limites autorisées par la loi.

Le Bureau a la possibilité d'employer des salariés pour les charges qu'il ne peut assumer, suivant les barèmes définis dans le règlement intérieur.

Art. 16 : Chargés de mission

Le Bureau peut s'appuyer sur des personnes Membres du Comité -désignées « Chargés de mission »- pour des actions ou des charges précises, limitées ou non dans le temps, en fonction de leur spécialité, de leurs connaissances complémentaires, ou pour des raisons pratiques.

Ces nominations sont décidées en Assemblée générale ou en réunion du Bureau.

Les chargés de mission peuvent participer aux réunions de Bureau à la demande du Président, pour le sujet concerné uniquement si le Bureau le demande. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 17 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres du Comité à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, proposé par le Bureau, est communiqué à tous les Membres à jour de leur cotisation au moins quinze jours à l'avance. Il est éventuellement amendé puis adopté par l'Assemblée générale dès l'ouverture de la séance.

Déroulement de l'Assemblée générale :

- Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale du Comité.
- Le trésorier rend compte de sa gestion de la dernière année close.
- L'Assemblée générale se prononce sur le bilan des activités du Comité et des Sections et sur le compte de l'exercice financier. Le Président et le Trésorier peuvent déléguer cette mission à un autre Membre du Bureau en cas de force majeure.

- Tous les quatre ans, il est procédé au remplacement des Membres du Bureau sortants, par élection selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- L'orientation des programmes à venir est soumise à l'Assemblée.
- Le montant des cotisations est fixé annuellement.
- L'ordre du jour comprend « les questions diverses ».

Modalités de vote :

- Le bilan des activités, le compte de l'exercice financier, l'orientation des programmes à venir, le montant des cotisations, tout sujet concernant le fonctionnement du Comité sont adoptés à la majorité absolue des Membres votants selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
- Seuls les Membres à jour de leur cotisation de l'année close ou de l'année en cours ont le droit de voter.

Compte-rendu :

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire général. Le compte-rendu est diffusé à tous les Membres du Comité et adressé à la Préfecture du lieu du siège social dans un délai de deux mois.

Art. 18 : **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des Membres du Bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire est provoquée soit pour un seul sujet exceptionnel ne pouvant attendre une Assemblée ordinaire, pour la révision des statuts ou pour la dissolution du Comité.

Une modification des statuts ou une dissolution du Comité est adoptée à la majorité des 2/3 des Membres selon les modalités de vote définies dans le règlement intérieur.

Art. 19 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver en Assemblée générale. Il est destiné à assurer le bon fonctionnement du Comité, à préciser les modalités pratiques des présents statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Art. 20 : **Dissolution**

Suite à une décision de dissolution du Comité décidée en Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président : Bernard Blavoux

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Blavoux', with a long horizontal stroke extending to the right.